

CABINET

Arrêté n° 2786 /MCAC/CAB. -
portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport
de la succursale SEURECA CONGO à une société de droit
congolais

LE MINISTERE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION,

Vu la constitution :

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés
commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de
commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du
commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°11082 du 14 juin 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la
succursale SEURECA CONGO à une société de droit congolais.

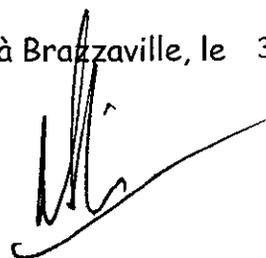
Vu l'arrêté n°13016/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense
de l'obligation d'apport de la succursale SEURECA CONGO à une société de droit
congolais ;

ARRETE :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais,
accordée à la succursale SEURECA CONGO par arrêté n°13016/MCAC/CAB du 12 mai
2021 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 03 mai 2023 au 02
mai 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023


Alphonse Claude N'SILOU

CABINET

Arrêté n° 2787 /MCAC/CAB. -
portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport
de la succursale PROGER SPA à une société de droit congolais

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION,

Vu la constitution :

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés
commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de
commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du
commerce, des approvisionnement et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°20037/MCA-CAB du 10 août 2015 portant dispense d'apport de la
succursale PROGER SPA à une société de droit congolais.

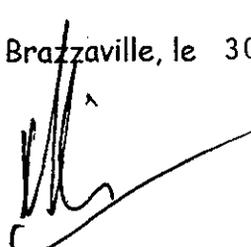
Vu l'arrêté n°21932/MCAC/CAB. - du 3 novembre 2021 portant renouvellement de la
dispense de l'obligation d'apport de la succursale PROGER SPA à une société de droit
congolais ;

ARRETE :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais,
accordée à la succursale PROGER SPA par arrêté n°20037/MCA-CAB du 10 août 2015
susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 29 mars 2023 au 28 mars
2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2023


Alphonse Claude N'SILOU